

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
SUR LE TRANSPORT AERIEN CIVIL

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Djibouti (Ci-après dénommés les parties contractantes)

Désirant faciliter les contacts entre leurs deux peuples et développer des relations mutuelles entre leurs deux pays dans le domaine de l'aviation civil.

Etant parties à la convention sur l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944.

Sont convenus sur l'établissement et l'exploitation des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà comme suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte exige autrement:

- 1) Le terme « autorités aéronautiques » signifie dans le cas de la République Populaire de Chine, l'Administration de l'Aviation Civile de la Chine, ou toute autre personne ou agence autorisée à réaliser toute fonction actuellement exercée par ladite administration, et dans le cas de la République de Djibouti, le Ministère de l'Equipement et des Transports toute personne ou agence autorisée à réaliser toute fonction actuellement exercée par ladite administration.
- 2) Le terme « accord » signifie cet accord et son annexe ainsi que tout amendement à cet accord et/ou à son annexe selon l'article 19 (amendement et modification) de cet accord
- 3) Le terme « compagnie aérienne » signifie toute compagnie de transport aérien offrant ou exploitant des services aériens internationaux.
- 4) Le terme « compagnie désignée » signifie une compagnie qui a été désignée et autorisée selon l'article 3 (désignation et autorisation des compagnies) de cet accord.
- 5) Le terme « aéronef » signifie un aéronef civil

- 6) Le terme « service aérien » signifie tout service aérien régulier réalisé par un avion pour le transport public des passagers, des bagages, de fret ou de courrier.
- 7) Le terme « service aérien international » signifie tout service aérien passant à travers l'espace aérien du territoire d'un ou plusieurs état.
- 8) Le terme « escale non-commercial » signifie un atterrissage pour tout but autre que celui d'embarquer ou de débarquer des passagers, des bagages, du fret ou du courrier.

(9) Le terme «capacité» signifie:

(A) par rapport à un aéronef, la charge marchande de l'avion disponible sur une route ou un tronçon de route aérienne;

(B) par rapport à un service aérien, la capacité de l'aéronef utilisée dans ce service, multipliée par la fréquence exploitée par ces aéronefs durant une période donnée sur une route ou un tronçon de route.

(10) Le terme «tarif» signifie les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises et les conditions dans lesquelles ces prix sont appliqués, y compris les prix et les conditions pour l'agence et autres services auxiliaires, mais à l'exclusion des prix et des conditions de transport du courrier.

(11) Le terme «Itinéraire de ligne" signifie les itinéraires annexés au présent Accord ou tels que modifiés conformément aux dispositions de l'article 19 (Amendement et modification) du présent Accord. Le tableau des routes fait partie intégrante du présent Accord.

(12) l'expression «Itinéraire spécifié» désigne l'itinéraire indiquée dans les itinéraires de ligne.

(13) Le terme «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le septième jour de Décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et tout amendement des annexes ou de la Convention en vertu des articles 90 et 94, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes.

Article 2

Octroi des Droits

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord pour permettre aux compagnies aériennes désignés de l'autre Partie contractante à établir et à exploiter des services aériens internationaux sur l'itinéraire indiqué dans l'annexe(Ci-après dénommés «les services convenus»).

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises désignées de chaque Partie contractante jouiront, dans l'exploitation d'un service convenu sur un itinéraire spécifié, les droits suivants:

(A) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante le long de la route aérienne prescrite par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante;

(B) faire des escales à des fins non commerciales à des points situés sur l'itinéraire indiqué dans le territoire de l'autre Partie contractante, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante; et

(C) faire des escales aux points sur l'itinéraire indiqué sur le territoire de l'autre Partie contractante aux fins d'embarquer ou de débarquer un trafic international de passagers, de bagages, de fret et courrier, en provenance ou à destination de la première Partie contractante.

(3) Le droit des entreprises désignées d'une Partie contractante à embarquer et à débarquer aux points dans le territoire de l'autre Partie contractante un trafic international en provenance ou vers un pays tiers doit être convenu entre les autorités aéronautiques de deux Parties contractantes.

Article 3

Désignation et Autorisation des Compagnies Aériennes

(1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises pour l'exploitation des services convenus sur l'itinéraire indiqué, et de retirer ou de modifier ces désignations.

(2) La propriété et le contrôle effectif de la compagnie aérienne désignée par chaque Partie contractante seront dévolus à cette Partie contractante ou ses ressortissants.

(3) Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peut exiger de la compagnie aérienne désignée par la première Partie contractante de prouver qu'elle est en mesure de remplir les conditions et les obligations prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par ces autorités dans le cadre de l'exploitation des services aériens internationaux.

(4) Sur réception de cette désignation, l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article, accorde à la compagnie aérienne ainsi désignée l'autorisation d'exploitation appropriée et ce, sans retard déraisonnable.

(5) La compagnie de ligne désignée par une Partie contractante peut commencer, une fois acquis l'autorisation d'exploitation, l'exploitation des services convenus en conformité avec les dispositions pertinentes du présent accord à la date prescrite par une telle autorisation.

Article 4

Révocation, suspension d'autorisation ou imposition de condition

(1) Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation accordée à la compagnie aérienne de l'autre Partie contractante ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ladite entreprise désignée des droits visés par l'article 2 (Octroi de droits) du présent Accord, dans l'un des cas suivants:

(A) où une partie contractante n'est pas convaincue que la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; ou

(B) lorsque l'entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visée par l'article 5 (Application des lois et règlements) du présent Accord; ou

(C) lorsque l'entreprise désignée échoue à exploiter les services convenu conformément aux conditions prescrites par le présent Accord.

(2) Sauf révocation, la suspension des droits ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe (1) du présent article est essentiel pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements de ladite entreprise, ces droits seront exercés qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

Article 5

Application des lois et règlements

(1) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, à la sortie ou à l'exploitation et à la navigation sur son territoire des aéronefs affectés à l'exploitation internationale seront applicables aux aéronefs de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante, à l'entrée, au départ ou à l'exploitation et à la navigation dans le territoire de la première Partie contractante.

(2) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'admission, au séjour ou à la sortie de son territoire des passagers, des équipages, des bagages, des marchandises ou courrier, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités d'entrée, de l'immigration, des passeports, des douanes et de la quarantaine, seront applicables aux passagers, équipages, bagages, fret ou courrier transportés par les aéronefs de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, au séjour et à la sortie du territoire de la première Partie contractante.

(3) Les autres lois et règlements pertinents relatifs aux aéronefs et aux dispositions à l'égard de l'aviation civile d'une Partie contractante sont applicables à la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante pendant l'exploitation des services convenus sur le territoire de la première Partie contractante.

(4) Les passagers, les bagages, le fret et le courrier en transit direct et ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cet effet seront soumis tout au plus à un contrôle simplifié.

Article 6

Dispositions relatives aux capacités

(1) Il doit y avoir une opportunité juste et équitable pour les compagnies aériennes désignées par les Parties contractantes pour exploiter les services convenus sur l'itinéraire indiqué.

(2) En exploitant les services convenus, la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante prend en compte les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment les services fournis par ce dernier sur le tout ou partie de la même route.

(3) Les services convenus fournis par les compagnies aériennes désignées par les Parties contractantes doivent prévoir une capacité de facteur de charge raisonnable suffisante pour répondre aux exigences de la circulation pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier entre les territoires des Parties contractantes.

(4) La disposition pour embarquer et débarquer des passagers, des bagages, du fret et de courrier par la compagnie aérienne désignée d'une Partie contractante au point sur l'itinéraire spécifié autre que les points sur le territoire de chacune des Parties contractantes doit être faite en conformité avec les principes généraux que la capacité doit être proportionnée:

(A) aux exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;

(B) aux exigences du trafic du pays ou de la région autre que les Parties contractantes qui ont adopté le service convenu, compte tenu des autres services aériens établis par les compagnies aériennes de l'Etat ou de la région;

(C) aux exigences de l'exploitation aérienne.

Article 7

Dispositions commerciales

- (1) Capacité et fréquence seront convenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.
- (2) La compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante soumettra ses horaires de vol envisagés à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins soixante (60) jours avant l'exploitation des services convenus. Toute modification de ces horaires doit être soumise à un examen au moins trente (30) jours avant l'exploitation.
- (3) Pour les vols supplémentaires que la compagnie aérienne désignée d'une Partie contractante désire exploiter les services convenus en dehors du calendrier approuvé, cette entreprise doit demander l'autorisation préalable des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces demandes doivent généralement être présentées au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'exploitation de ces vols.

Article 8

Tarif

- (1) Les tarifs applicables aux services convenus sur l'itinéraire spécifié seront fixés à des niveaux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que la vitesse et la qualité de l'hébergement) et les tarifs applicables aux services d'une autre compagnie sur une section de l'itinéraire indiqué.
- (2) Les tarifs à appliquer doivent être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date proposée de leurs introductions. Dans des cas particuliers, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord de ces autorités.
- (3) Si l'autorité aéronautique d'une Partie contractante donne à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante un avis de sa désapprobation d'un tarif à appliquer par les entreprises désignées de l'autre Partie contractante, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en sont insatisfaites.
- (4) Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou sur la fixation d'un tarif en vertu du paragraphe (3) du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 18 (règlement des différends) du présent accord.



(5) Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif est établi. Néanmoins, un tarif ne sera pas prolongé en vertu du présent paragraphe pendant plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait autrement expiré.

Article 9

Service technique et taux de charge

(1) Chaque Partie contractante doit prévoir des aéroports réguliers, aéroports de dégagement et des installations de navigation aérienne sur son territoire ainsi que les services pertinents, y compris les communications, les installations auxiliaires de navigation, de météorologie et d'autres comme les services pour l'exploitation des services convenus par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante.

(2) La compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante sera facturé pour l'utilisation des aéroports et des installations de navigation aérienne de l'autre Partie contractante à des tarifs justes et raisonnables prescrites par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ce taux ne doit pas être supérieur à celle applicable à toute entreprise appartenant à d'autres États pour les services et l'utilisation des aéroports similaires et installations de navigation aérienne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 10

Fourniture des données statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes doit fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, les données statistiques qui peuvent être raisonnablement requis aux fins de l'examen de la capacité fournie par les services convenus exploités par l'entreprise désignée de la première Partie contractante sur l'itinéraire indiqué. Ces données comprennent toutes les informations nécessaires pour déterminer le volume du trafic acheminé par ladite entreprise dans le cadre des services convenus.

Article 11

Représentation et personnel

(1) Pour l'exploitation des services convenus sur l'itinéraire indiqué, la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante aura le droit, sur la base de la réciprocité, de mettre en place une représentation aux points sur l'itinéraire indiqué dans le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) La compagnie aérienne désignée d'une Partie contractante aura le droit, en conformité avec les lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à l'emploi de l'autre Partie contractante, pour amener et maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante leurs représentants et ceux de son propre personnel spécialisé en gestion, des techniciens, des opérateurs et des cadres qui sont nécessaires pour les prestations des services convenus, y compris les ressortissants des pays tiers.

(3) Les membres du personnel de la représentation de la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis aux lois et règlements de l'autre Partie contractante.

(4) Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante le droit de se livrer à la vente de transport aérien sur son territoire directement et, à la discrétion des compagnies aériennes, à travers ses agents. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante a également le droit de vendre ce transport, et toute personne est libre d'acheter ce type de transport, dans les monnaies de l'autre Partie contractante, ou en devises librement convertibles conformément aux dispositions relatives à la réglementation du contrôle des changes de cette autre Partie contractante.

Article 12

Droits de Douanes et Taxes

(1) Quand un aéronef exploité dans le cadre des services convenus par l'entreprise désignée d'une Partie contractante arrive sur le territoire de l'autre Partie contractante, ledit aéronef et son équipement normal, les pièces de rechange (y compris les moteurs), les combustibles, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et le tabac à bord de ces aéronefs) seront exemptés sur la base de la réciprocité, de tous les droits de douane, des taxes, des frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et articles restent à bord de l'avion: jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

(2) Les équipement et éléments suivants sont également dispensés sur la base de la réciprocité, de tous droits de douane, des taxes, des frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à l'exception des charges correspondant aux services fournis:

(A) les équipements normaux, les pièces de rechange (y compris les moteurs), les carburants, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, boissons et tabac) transportés sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à une utilisation sur les aéronefs exploités dans le cadre des services convenus par l'entreprise désignée (s), même lorsque ces équipements et articles doivent être utilisés sur une partie du trajet effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante;

(B) les pièces de rechange (y compris les moteurs) introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'entretien ou la réparation des aéronefs exploités dans le cadre des services convenus par l'entreprise désignée.

(3) L'équipement et les articles visés aux alinéas (1) et (2) du présent article peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante avec l'approbation des autorités douanières de l'autre Partie contractante. Ces équipements et objets doivent être placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières de l'autre Partie contractante jusqu'à ce qu'ils soient réexportés, ou éliminés conformément à la réglementation douanière de l'autre Partie contractante.

(4) les billet imprimés, lettres de transport aérien et le matériel publicitaire mis en place par la compagnie aérienne désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exonérés sur la base de réciprocité, de tous droits de douane, de taxes, de frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires.

Article 13

La conversion et le transfert des recettes

(1) La compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante aura, sur la base de la réciprocité, le droit de remettre son chiffre d'affaires reçu sur le territoire de l'autre Partie contractante au territoire de la première Partie contractante.

(2) La conversion et le transfert de ces recettes seront effectués en devises convertibles au taux de change effectif en vigueur à la date de remise.

Article 14

Sécurité Aérienne

(1) Les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord. Les Parties contractantes agissent en particulier en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 Septembre 1963, la Convention relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 Décembre 1970, la Convention relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 Septembre 1971 et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 Février de 1988.

(2) Les Parties contractantes doivent fournir, sur demande, toute l'assistance nécessaire à l'autre pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des

aéroports et des installations de navigation aérienne, et toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

(3) Les Parties contractantes appliquent, dans leurs relations mutuelles, en conformité avec les normes et pratiques recommandées relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme annexes à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces normes et pratiques recommandées sont applicables aux Parties contractantes. Elles exigent des exploitants d'aéronefs leur registre et que les exploitants d'aéronefs qui ont leur principale place d'affaires ou de résidence permanente sur leur territoire et les opérateurs de l'aéroport dans leur territoire agissent en conformité avec ces dispositions de la sécurité de l'aviation.

(4) Les deux Parties contractantes conviennent que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions de sécurité de l'aviation établies par l'autre Partie contractante visée au paragraphe (3) du présent article pour l'entrée, la sortie ou pour l'intérieur du territoire de cette autre Partie contractante. Les deux Parties contractantes veillent à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger la sécurité de l'avion avant et pendant l'embarquement ou le chargement, et inspecter les passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et des provisions de bord avant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante en ce qui concerne des mesures de sécurité spéciales et raisonnables pour répondre à une menace particulière.

(5) En cas d'incident ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de l'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou menace.

Article 15

Suret  A rienne

(1) Chaque Partie contractante peut demander des consultations   tout moment concernant les normes de suret  appliqu es par l'autre Partie contractante dans les domaines li s aux installations a ronautiques, l' quipage de vol, les a ronefs et l'exploitation d'a ronefs. Ces consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la demande.

(2) Si, apr s ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne maintient pas effectivement des normes de suret  dans les domaines vis s dans le paragraphe (1) qui r pondent aux normes  tablies   ce moment conform ment   la Convention, l'autre Partie contractante doit  tre inform e de ces

constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie contractante prendra alors les mesures correctives appropriées dans un délai convenu.

(3) Conformément à l'article 16 de la Convention, il est en outre convenu que, tout aéronef exploité par, ou au nom d'une compagnie aérienne d'une Partie contractante, sur le service ou à partir du territoire d'une autre Partie contractante, peut, tout au sein du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'une recherche par les représentants autorisés de cette autre Partie contractante, à condition que cela ne provoque pas de retard déraisonnable dans le fonctionnement de l'avion. Nonobstant les obligations mentionnées par l'article 33 de la Convention, le but de cette recherche est de vérifier la validité de la documentation pertinente de l'aéronef, l'octroi de licences de son équipage, et vérifier que l'équipement de l'avion et l'état de l'aéronef sont conforme aux normes établies à ce moment-là conformément à la Convention.

(4) Lorsque l'action d'urgence est indispensable pour assurer la sûreté d'une opération aérienne, chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une compagnie aérienne ou des compagnies aériennes de l'autre Partie contractante.

(5) Toute mesure appliquée par une Partie contractante conformément au paragraphe (4) ci-dessus doit être arrêté une fois que la raison de la prise de cette mesure a cessé d'exister.

Article 16

Reconnaissance des Certificats et Licences

(1) Chaque Partie contractante reconnaît le certificat valide de navigabilité, certificat d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur l'itinéraire indiqué, à condition que les normes de ces certificats et licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies de temps à autre conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

(2) Chaque Partie contractante peut, toutefois, refuser de reconnaître la validité, pour le survol de son propre territoire, des brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés pour ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par un pays tiers.

Article 17

Consultation

(1) Les Parties contractantes doivent, dans l'esprit de coopération étroite et le soutien mutuel, assurer la mise en œuvre correcte et le respect satisfaisant des dispositions du présent Accord. À cette fin, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent se consulter de temps à autre.

(2) Chaque Partie contractante peut, à tout moment demander de consulter l'autre Partie contractante concernant la présente entente. Cette consultation doit débiter dès que possible, et au moins dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, sauf en cas d'accord contraire.

Article 18

Règlement des conflits

(1) Si un différend surgit entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent en premier lieu régler le différend par voie de négociation.

(2) Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement du différend en question, les Parties contractantes doivent régler le différend par la voie diplomatique.

Article 19

Amendement et Modification

(1) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord ou de son annexe, il peut, à tout moment demander de consulter consultation l'autre Partie contractante, et une telle consultation, qui peut être par le biais de discussions ou par correspondance, doit commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les deux parties conviennent d'une prolongation de cette période.

(2) La consultation visée dans le paragraphe (1) du présent article peut également être tenue entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(3) Tout amendement au présent Accord entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

(4) Si l'amendement ne concerne que les dispositions des listes annexées, il peut être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et entrera en vigueur à partir de la date de l'accord entre les deux autorités aéronautiques.

Article 20

Résiliation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord. Cet accord prendra alors fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par

l'autre Partie contractante à moins que cette notification soit retirée par accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de cette période.

Article 21

Enregistrement auprès de l'Organisation International de l'Aviation Civile

Le présent Accord ou toute modification seront enregistrés auprès de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Article 22

Entrée en Vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification à travers des notes diplomatiques par l'une des Parties contractantes à l'autre spécifiant qu'elle a rempli ses procédures juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

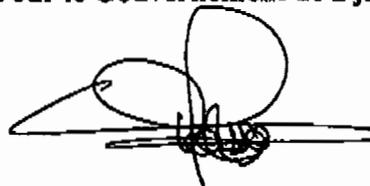
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Djibouti, le2015 en trois exemplaires en français, en chinois et en anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

**Pour le Gouvernement de La République
Populaire de chine**



Pour le Gouvernement de Djibouti



Annexe

Les itinéraires et les horaires

1. L'itinéraire des services convenus exploités par les entreprises désignées par le Gouvernement de la République populaire de Chine sera le suivant dans les deux directions:

Points d'origine: n'importe quels points

Points intermédiaires: n'importe quels points

Points de destination: trois points de Djibouti doivent être fixés par la partie chinoise

Points au-delà: n'importe quels points

2. L'itinéraire des services convenus exploités par les entreprises désignées par le Gouvernement de Djibouti sera comme suit dans les deux directions:

Points d'origine: n'importe quels points

Points intermédiaires: n'importe quels points

Points de destination: trois points de Chine doivent être fixés par la partie djiboutienne

Points au-delà: n'importe quels points

NB:

1. La compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante peut omettre sur tous les vols ou, tout point sur les itinéraires spécifiés et peut les servir dans un ordre quelconque, à condition que le service convenu commence et se termine sur le territoire de la Partie contractante désignant la compagnie aérienne.

2. L'exercice de droits de la cinquième liberté par les compagnies aériennes désignées des deux Parties contractantes sur les itinéraires ci-dessus doit être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.